



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°BCEP2018179-0002 du 28 juin 2018

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SOUFFLET AGRICULTURE
Commune d'ARCIS SUR AUBE

Arrêté préfectoral d'autorisation

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

- VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015148-0001 du 27 mai 2015 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse ;
- VU le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurance et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D9) ;
- VU les actes délivrés antérieurement aux sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET pour l'établissement qu'elles exploitent sur le territoire de la commune de ARCIS SUR AUBE et notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des 16 novembre 1993 et 09 juin 1995, l'arrêté préfectoral n°10-2555 du 13 août 2010 relatif à la mise en place d'un programme de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau, l'arrêté préfectoral n°2015009-0015 du 09 janvier 2015 relatif à la surveillance pérenne instaurée suite au programme de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau, l'arrêté préfectoral n°2015072-0001 du 13 mars 2015 relatif à la réduction des risques d'explosion des silos, l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016109-0002 du 18 avril 2016 relatif à la modification de nomenclature concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- VU la demande en date du 29 janvier 2009 complétée par transmission du 15 octobre 2015 par les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET, dont le siège social est situé quai Sarraill à NOGENT SUR SEINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une malterie et des installations de stockage de céréales dans son établissement implanté sur le territoire de la commune de ARCIS SUR AUBE, rue de la Malterie ;
- VU la notification de cessation partielle d'activité du 10 mars 2017 des sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET, indiquant que le site ne sera plus exploité que par la société SOUFFLET AGRICULTURE et le dossier technique SOCOTEC n° 1611EK1K0000038 du 7 mars 2017 ;
- VU les remarques émises lors de l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2016 ;
- VU les avis émis en date des 16 novembre 2015 et 24 novembre 2015 par les conseils municipaux respectifs des communes de VILLETTE SUR AUBE et SAINT ETIENNE SOUS BARBUISE;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions en date du 9 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 6 juin 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 9 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;
- VU que le demandeur n'a pas émis d'observation sur ce projet ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET sur le territoire de la commune d'ARCIS SUR AUBE relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités exercées relatives au stockage de céréales sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher leurs effets ;

CONSIDERANT que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un même arrêté préfectoral et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions présentes dans les actes administratifs antérieurs ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT l'avis favorable exprimé par le commissaire enquêteur à l'issu de l'enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la réalisation des découplages et événements dans les silos et le strict respect des procédures d'exploitation sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté préfectoral dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitation et pourront être prise en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	8
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	8
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1. <i>installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées... </i>	9
Article 1.2.2. <i>Établissement concerné par les directives IED et SEVESO III.....</i>	11
Article 1.2.3. <i>Établissement concerné par la nomenclature IOTA.....</i>	11
Article 1.2.4. <i>Situation de l'établissement.....</i>	11
Article 1.2.5. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	11
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	12
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	12
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	12
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études D'impact et de dangers.....</i>	12
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	12
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	13
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	13
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	13
CHAPITRE 1.6 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	13
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	14
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	15
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	15
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	15
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	15
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	15
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	16
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	16
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	17
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	17
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	17
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	18
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	18
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	18
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	18
Article 3.2.2. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	19
Article 3.2.3. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	19
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....</i>	20
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	21
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	21
Article 4.1.2.1. <i>Dispositif de disconnexion ou système équivalent.....</i>	21
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	21

Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	21
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	22
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	22
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	22
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	22
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	22
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
Article 4.3.5. Identification et localisation des points de rejet.....	23
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
Article 4.3.6.1. Conception.....	23
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	25
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	25
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	25
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	25
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....	25
Article 4.3.9. Rejet des eaux domestiques.....	25
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	26
Article 4.3.11. Rejet des eaux pluviales.....	26
Article 4.3.11.1. Valeurs limites de rejet.....	26
Article 4.3.11.2. Dispositif de traitement adapté.....	26
Article 4.3.12. Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse.....	26
TITRE 5 - DÉCHETS.....	28
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	28
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	28
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	28
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	28
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.6. Transport.....	29
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	29
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	30
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	31
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
Article 6.1.1. Aménagements.....	31
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	31
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	31
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
Article 6.2.1. Les zones d'émergence.....	31
Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence.....	31
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	31
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	32
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	32
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	33
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	33
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	33
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	33
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	33
Article 7.1.4. étude de dangers.....	33
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	33
Article 7.2.1. comportement au feu.....	33
Article 7.2.2. intervention des services de secours.....	33
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	33
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	34
Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	35
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	35

Article 7.3.2. Installations électriques.....	35
Article 7.3.3. Protection contre la foudre.....	35
Article 7.3.4. Ventilation des locaux.....	36
Article 7.3.5. Tuyauterie.....	36
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	37
Article 7.4.1. retentions et confinement.....	37
Article 7.4.1.1. Capacité de rétention.....	37
Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique.....	37
Article 7.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre.....	37
Article 7.4.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage.....	37
Article 7.4.1.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	37
Article 7.4.1.6. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	38
Article 7.4.1.7. Conséquence d'une pollution accidentelle.....	38
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	39
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	39
Article 7.5.2. Travaux.....	39
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	39
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	39
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	41
CHAPITRE 8.1 SILOS DE STOCKAGE DE CÉRÉALES.....	41
Article 8.1.1. Formation.....	41
Article 8.1.2. Moyens de protection contre les explosions.....	41
Article 8.1.2.1. Détails des découplages.....	41
Article 8.1.2.2. Détails des surfaces soufflables.....	42
Article 8.1.3. Nettoyage.....	43
Article 8.1.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	43
Article 8.1.5. Inertage.....	44
Article 8.1.6. Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement.....	44
Article 8.1.7. Prévention des risques liés à la manutention.....	45
Article 8.1.8. Systèmes d'aspiration.....	46
Article 8.1.9. Vieillessement des structures.....	47
Article 8.1.10. Maîtrise de l'urbanisation autour du silo 2.....	47
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE D'ENGRAIS LIQUIDES.....	48
Article 8.2.1. Rétention.....	48
Article 8.2.2. Purge des eaux pluviales.....	48
Article 8.2.3. Dispositions d'exploitation.....	48
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES.....	48
Article 8.3.1. Description.....	48
CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE PRODUITS PHYTO-PHARMACEUTIQUES.....	48
Article 8.4.1. Caractéristiques du local.....	48
Article 8.4.2. Substances.....	49
Article 8.4.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	49
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	50
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....	50
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	50
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	50
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	50
Article 9.2.1. surveillance des émissions atmosphériques.....	50
Article 9.2.1.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	50
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	50
Article 9.2.3. surveillance des eaux et des effluents aqueux générés.....	50
Article 9.2.4. Surveillance des déchets.....	51
Article 9.2.5. Surveillance des niveaux sonores.....	51
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	51
Article 9.3.1. Actions correctives.....	51

<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....</i>	<i>51</i>
<i>Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets.....</i>	<i>52</i>
<i>Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....</i>	<i>52</i>
CHAPITRE 9.4 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	52
<i>Article 9.4.1. récapitulatif des contrôles a effectuer.....</i>	<i>52</i>
<i>Article 9.4.2. récapitulatif des documents a transmettre a l'inspection des installations classées.....</i>	<i>52</i>
TITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSATION DE LA MALTERIE.....	53
<i>Article 10.1.1. Cessation des forages.....</i>	<i>53</i>
<i>Article 10.1.2. État des sols.....</i>	<i>53</i>
<i>Article 10.1.3. Dépollution lors de la cessation définitive ou la cession de terrains.....</i>	<i>53</i>
<i>Article 10.1.4. Adaptation des silos ex-MALTERIE SOUFFLET.....</i>	<i>53</i>
TITRE 11 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	54
CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ.....	54
CHAPITRE 11.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	
CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION.....	54
ANNEXE.....	55

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOUFFLET AGRICULTURE, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 7069 801 820 0028 dont le siège social est situé quai Sarraill à NOGENT SUR SEINE (10402), est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le site implanté 4, rue de la Malterie à ARCIS-SUR-AUBE (10700) les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1993 sus-visé sont abrogées.

Les prescriptions des articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juin 1995 sus-visé sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2008 sus-visé sont abrogées.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 août 2010 et 9 janvier 2015 relatifs à la Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) sus-visés sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2015 relatif aux risques d'explosion des silos sus-visés sont abrogées.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2016 relatif à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes sus-visé est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime	Observations	
N°	Intitulé			
2160-2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable,</p> <p>2-Autres installations Volume de stockage > 15 000 m³.</p>	A	<p>Partie SOUFFLET AGRICULTURE : Silo 1 : 1 545 m³ ; Silo 2 comprenant une « cellule béton » : 5 448 m³ ; Silo 3 : 4 000 m³ ; Silo 5 : 20 757 m³ ;</p> <p>Partie ex-MALTERIE SOUFFLET : Silo 2 bio : 4 860 m³ ; Silo 3 bio : 9 580 m³ ; Silo 4 : 8 500 m³</p> <p>Total : 54 690 m³</p>	
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226,</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW.</p>	D	<p>2 nettoyeurs-calibreurs et 1 calibreur : 425 kW 1 nettoyeur : 4,5 kW 1 table densimétrique : 16,28 kW</p> <p>Total : 445,78 kW</p>	
2175	<p>Dépôt d'engrais liquides</p> <p>La capacité totale étant supérieure à 100 m³</p>	D	<p>3 cuves de 50 m³, 1 cuve de 80 m³ et 1 cuve de 40 m³</p> <p>Total : 270 m³</p>	
4130	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2- substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 1 tonne.</p>	NC	< 1 t	<p>Au total, quantité cumulée des substances visées par les rubriques 4130, 4140, 4510 et 4511 inférieure à 15 t, tout en respectant par ailleurs les seuils de chaque rubrique</p>
4140	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 2- substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 1 tonne.</p>	NC	< 1 t	

4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 20 tonnes.	NC	< 20 t	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 tonnes.	NC	< 100 t	
4702	Engrais solides	NC	Cumul 4702 II et 4702 III : 499 t 4702 IV : 1249 t	

A : autorisation – DC : déclaration soumise au contrôle périodique – D : déclaration – NC : non-classé

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LES DIRECTIVES IED ET SEVESO III

L'établissement n'est pas concerné par la directive IED et n'est pas concerné par les classements Seveso Seuil Haut ou Seveso Seuil Bas.

ARTICLE 1.2.3. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA NOMENCLATURE IOTA

Les installations exploitées relèvent de la nomenclature IOTA pour les rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Intitulé	Régime	Volume
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Surface totale du site de 4,8 ha

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro
ARCIS-SUR-AUBE	AH	14, 149, 155, 173, 175, 178, 210, 246, 260 5, 7, 10, 150, 152, 153, 157, 172, 177, 179, 245, 248, 255, 256, 261, 262, 263, 268, 269
	ZB	96, 156, 157, 159, 160

La superficie totale du site s'élève à 47 503 m².

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Des installations de stockage de céréales, à savoir :

- le silo 1 partie SOUFFLET AGRICULTURE (cellules béton parallélépipédiques) ;
- le silo 2 partie SOUFFLET AGRICULTURE (cellules béton cylindriques + « cellule béton ») ;
- le silo 3 partie SOUFFLET AGRICULTURE (cellules béton cylindriques) ;
- le silo 5 partie SOUFFLET AGRICULTURE (cellules béton cylindriques) ;
- le silo 2 bio partie ex-MALTERIES SOUFFLET (cellules béton cylindriques) ;
- le silo 3 bio partie ex-MALTERIES SOUFFLET (cellules béton cylindriques) ;
- le silo 4 partie ex-MALTERIES SOUFFLET (cellules béton cylindriques) ;
- des installations d'aspiration et de filtration, comprenant une chambre à poussière dénommée « cellule privée » ;
- Un dépôt de 5 cuves d'engrais liquides ;
- Un local de stockage de produits phytopharmaceutiques ;
- Un bâtiment de stockage d'engrais solides en vrac ;
- Des bureaux.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite le cas échéant une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Texte réglementaire
24/01/11	Arrêté ministériel du 24 janvier 2011 modifié fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
04/10/10	Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
17/07/09	Arrêté ministériel du 17/07/09 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
07/07/09	Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

29/03/04	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
20/08/85	Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant fixe par écrit la fréquence d'entretien des filtres à manches de façon à garantir le respect des valeurs fixées au présent titre. Ces entretiens sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des

mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

N° conduit	Installations raccordées		Hauteur en m	Surface de rejet en m ²	Débit nominal en Nm ³ /h	Système de traitement
1	Installations de dépolluante	Silo 2 bio	22	0,49	19 500	Filtre à manche à décolmatage automatique
2		Silo 3 bio (filtre 1 / circuit orge)	7	0,53	30 900	Filtre à manche à décolmatage automatique
3		Silo 3 bio (filtre 2 / circuit malt)	7	0,60	34 400	Filtre à manche à décolmatage automatique
4		Tour verte (ex-MALTERIES SOUFFLET)	23	0,55	25 000	Filtre à manche à décolmatage automatique
5		Silos 1 et 2 raccordés au toit de la chambre à poussières	8	0,55	30 000	Filtre à manche à décolmatage automatique

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3kPa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec.

Installations de dépoussiérage

Concentration en mg / Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5
Poussière	40	40	40	30	30

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes

Localisation	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduit n°3		Conduit n°4		Conduit n°5		total	
	g/h	t/an	g/h	t/an	g/h	t/an	g/h	t/an	g/h	t/an	kg/h	t/an
Poussière	97,5	0,854 1	154,5	1,353	344	3,013	750	6,570	900	7,884	2,246	19,67

Ces flux limites sont repris de la modélisation de dispersion atmosphérique du dossier de demande d'autorisation.

Les installations sont considérées comme fonctionnant 24h par jour, 365 jours par an, comme modélisé dans l'étude de dispersion atmosphérique chronique de poussières annexée à la demande d'autorisation d'exploiter.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Prélèvement maximal autorisé			
			Consommation annuelle en m ³ /an	Débit horaire en m ³ /h		Débit journalier en m ³ /j
				Pointe	Nominal	
Réseau d'adduction communal	Usage sanitaire	Réseau communal d'ARCIS-SUR-AUBE	22	/	/	/

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Dispositif de disconnexion ou système équivalent

Le réseau est équipé d'un disconnecteur ou d'un système offrant des garanties équivalentes et d'un dispositif de mesure totalisateur.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eau pluviale de voiries,
- Eau pluviale de toitures,
- Eau domestique.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Sur le même registre précité, l'exploitant note :

- les éventuels incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux
- les dispositions prises pour y remédier
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets effectués.

ARTICLE 4.3.5. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Localisation du point de rejet	Nature de l'effluent	Provenance	Traitement avant rejet	Exutoire
N°1	Point de rejet dans l'Aube, rive gauche, au niveau du pont de chemin de fer, environ 300 m au Nord du site	Eau pluviale	toiture et voirie (partie ex-MALTERIES SOUFFLET)	Séparateur d'hydrocarbures / débourbeur	Canalisation spécifique vers l'Aube
N°2	Sortie séparateur d'hydrocarbures / débourbeur	Eau pluviale	abords des cuves de stockage d'engrais liquides	Séparateur d'hydrocarbures / débourbeur	Réseau d'assainissement communal

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel (point n° 1)

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejet dans le réseau d'assainissement (point 2)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : < 30°C;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Article 4.3.11.1. Valeurs limites de rejet

- Point de rejet ⁽¹⁾ n° : 1 et 2

Paramètre ⁽²⁾	Concentration moyenne journalière en mg/l
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	10

⁽¹⁾ : la localisation des rejets est définie à l'article 4.3.5

⁽²⁾ : signification de certains paramètres :

MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), DBO₅ (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours) ...

Article 4.3.11.2. Dispositif de traitement adapté

Les eaux pluviales issues de la zone de collecte où sont installées les cuves d'engrais liquides sont collectées à l'aide d'un réseau de canalisations appropriées. Ces eaux transitent par un débourbeur-déshuileur.

Les débourbeurs-déshuileurs de l'établissement sont entretenus périodiquement par l'exploitant, il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage selon une fréquence définie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

ARTICLE 4.3.12. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Aube

L'exploitant transmettra sous 3 mois le plan d'action sécheresse définissant pour chaque poste les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan

présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les rejets en périodes d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

L'exploitant respecte les actions définies dans son plan d'action en périodes d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas être supérieure à un lot d'expédition normal

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchet	Code déchet ⁽¹⁾	Nature du déchet	Niveau de gestion
Déchet dangereux	13.01.xx *	Huiles usagées	recyclage
	15.01.10 *	Fûts souillés (insecticides/huiles)	
	20.01.21 *	Néons / piles	
	20.01.33 *		
Déchet non dangereux	15.01.01 15.01.03	Cartons / Bois	recyclage
	15.01.02	Plastiques	
	20.01.40	Ferrailles	
	20.01.01 20.01.08	Autres déchets non-dangereux	incinération

Remarque⁽¹⁾ : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) et ≤ à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	Période	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
	65 dB(A)	55 dB(A)

Le plan annexé au présent arrêté identifie également les différents points de mesure relatives aux analyses périodiques sur le niveau sonore prévues à l'article 9.2.5.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres
- la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs en nombre suffisants répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les ressources en eaux permettant d'assurer la disponibilité d'un débit de 120 m³/h pendant 2 heures, pouvant être assurée :
 - soit par des poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
 - le cas échéant complété par des réserves d'eau de façon à fournir le débit complémentaire. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant dispose ainsi d'une cuve de 100 m³ et de 3 réserves de capacité unitaire 50 m³.

Les poteaux incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et a minima une fois par an.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais, au plus dans un délai de 1 an. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.5. TUYAUTERIE

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RRÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.4.1.1. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 7.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.4.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.1.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Article 7.4.1.6. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées. Le volume d'eau à confiner est de 416 m³ pour la partie Nord du site, et 390 m³ pour la partie Sud du site.

L'exploitant peut utiliser les rétentions associées aux cuves d'engrais liquides au nord du site (volume total de 290 m³) et le bassin d'homogénéisation de la station au sud du site (volume de 1 275 m³) dans la mesure où une procédure définie par l'exploitant permet de s'assurer que les volumes minimaux requis demeurent disponibles à tout moment.

L'exploitant transmet sous 6 mois une solution technique ou organisationnelle permettant de compléter la capacité de confinement sur la partie Nord du site.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les prescriptions définies au chapitre 4.3

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements et consignés dans un registre.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Article 7.4.1.7. Conséquence d'une pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle du milieu récepteur sont à la charge de l'exploitant, notamment ceux qui sont imputables aux analyses et à la remise en état du milieu naturel.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation identifiées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention", *pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement
- d'un "permis de feu", *(pour une intervention avec source de chaleur ou flamme)* et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1.6.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 SILOS DE STOCKAGE DE CÉRÉALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, l'exploitation des silos de stockage de céréales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

ARTICLE 8.1.1. FORMATION

L'ensemble du personnel, y compris intérimaires et saisonniers, doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.

ARTICLE 8.1.2. MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non-enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

En cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables
- et (excepté pour les transporteurs)
 - posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion, ou être équipés d'un dispositif de surpression de l'explosion ;
 - et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation, ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Les silos sont exploités conformément à l'étude de dangers et ses compléments, notamment l'étude « Volumes sous cellules entre silo 3 et silo 4 - calculs d'effets liés a une explosion » n°FNRJ140302-BUE/NT/14/00773/V3 susvisée.

Article 8.1.2.1. Détails des découplages

Les dispositifs de découplage suivants sont installés, dans le sens d'une résistance pour empêcher une transmission d'explosion du volume A vers le volume B :

	Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Silo 3 bio	Tour de manutention	Espace sous-cellule	Découplage 1 – 920 mbar
	Galerie sous-touraille	Galerie sous-silo 4	Découplage 2 – 920 mbar

ex- MALTERIES SOUFFLET	Galerie supérieure du silo 2 bio	Tour verte	Mur en parpaing et porte métallique
---------------------------------------	-------------------------------------	------------	--

L'exploitant réalise la fermeture de l'as de carreau inutilisé du silo 3 pour éviter la communication entre l'espace sous-cellule et la galerie sur-cellule.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes donnant dans les galeries, trappes de visite des cellules...) est fermé pendant les phases de manutention.

Les portes servant au découplage sont équipées de fermeture automatique permettant de garantir la présence du découplage en tout temps, sans intervention humaine. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Article 8.1.2.2. Détails des surfaces soufflables

Les surfaces soufflables suivantes sont installées :

Localisation		Dimension minimale des surfaces soufflables (m²)	
PARTIE EX- MALTERIES SOUFFLET	GALERIE DE LIAISON ENTRE SILO 3 ET SILO 4	20 +10	
	SILO 2 BIO	RDC TOUR	25,3
		RDC+ESPACE SOUS CELLULES	132
		TOUR +1	54,9
		TOUR +2	74,1
		TOUR +3	62,9
		TOUR +4	41,4
		TOUR +5	97
		GALERIE SUR-CELLULE	84,8
	SILO 3 BIO	TOUR +1	17,5
		TOUR +2	20,7
		TOUR +3	21,4
		TOUR +4	20,2
		TOUR +5	21,6
		TOUR +6	29,2
		GALERIE SUPÉRIEURE	25
	SILO 4	GALERIE SUPÉRIEURE	155
SOUFFLET AGRICULT URE	SILO 1	TOUR +1	8,6
		TOUR +2	7,8

		TOUR +3	8,6
		TOUR +4	7,8
		GALERIE SUPÉRIEURE	10,3
		SALLE SOUS-CELLULES	7
	SILO 2	RDC	10,5
		TOUR +1	0,6
		TOUR +2	2,3
		TOUR +3	2,3
		TOUR +4	1,7
		TOUR +5	3,5
	CELLULE BÉTON		15
	SILO 5	GALERIE SUPÉRIEURE	200

Les surfaces soufflables sont réalisées en matériau léger (polycarbonate) ou harnachées afin d'éviter les phénomènes de projection en cas de réalisation avec un matériau plus « lourd » (bac acier ...).

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface soufflable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

ARTICLE 8.1.3. NETTOYAGE

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

ARTICLE 8.1.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. En sus des moyens visés à l'article 7.2.3, les silos sont équipés des dispositifs suivants :

- des extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques encourus, répartis aux différents niveaux dans chaque silo ;
- des colonnes sèches desservant chaque étage des tours de manutention ;

Les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Ces procédures contiennent notamment un plan figurant l'emplacement des réserves d'eau et leurs volumes. Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 8.1.5. INERTAGE

Chaque silo possédant des cellules et as de carreaux béton fermés est équipé d'un dispositif permettant l'inertage de ces cellules béton fermées en cas de sinistre. Pour les cellules ventilées, des raccords adaptables sont disponibles pour être fixés sur les gaines de ventilation équipant chaque cellule ; pour les cellules non ventilées, des piquages sont en place sur les trappes de vidange des cellules et munis d'un raccord adaptable.

Les équipements nécessaires (plaques métalliques équipées de raccords...) doivent être disponibles à tout moment, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles sur le site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte et les délais indicatifs d'acheminement. Ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 8.1.6. MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit :

	Cellules	Nombre de sondes pour une cellule	Nombre de capteurs pour une sonde
Silo 1	9 cellules	1	5
Silo 2	2 cellules	1	3
	4 cellules	1	9
Cellule béton	1 cellule	3	9
Silo 3	4 cellules	1	11
Silo 5	4 cellules	3	9
	5 cellules	3	8
Silo 2 Bio	21 cellules	1	5
Silo 3 Bio	19 cellules	1	11
Silo 4	4 cellules	3	11

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

ARTICLE 8.1.7. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À LA MANUTENTION

Les appareils de manutention sont a minima munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipement s	Dispositifs de sécurité destinés à limiter les sources d'inflammation	Dispositifs de sécurité destinés à limiter l'empoussièrement	Dispositifs de protection contre l'explosion
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs (de préférence détecteurs actifs) • Détecteur de sur-intensité moteur ou sécurité puissance • Contrôleur de rotation sur tambour mené • Contrôleurs de déport de bandes • Bandes résistantes au feu (réglementaire) 	<ul style="list-style-type: none"> • Points d'aspiration constants aux points de jetées du grain • Capotage 	
Transporteurs à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de sur-intensité moteur (imposé sur tous les moteurs par le Code du Travail) • Détecteur de bourrage (redler) 		
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Paliers extérieurs • Contrôleurs de températures sur les paliers (de préférence actifs) sur les appareils les plus puissants • Contrôleur de rotation sur tambour mené ou sondes de bourrage, asservis au fonctionnement de l'installation • Contrôleurs de déport de sangles ou détecteurs de température • Sangles non propagatrices de la flamme (NF EN 20-340) • Matériaux de constitution des 	<ul style="list-style-type: none"> • Points d'aspiration aux jetées à la sortie de l'élévateur ou au pied de la gaine montante (+ jetées capotées). • Les jetées sont étanches et/ou munies des dispositifs d'aspiration ci- 	<ul style="list-style-type: none"> • Événement d'explosion / surfaces soufflables (tête d'élévateur fragilisée ...) OU • Suppresseur d'explosion OU • Résistance des élévateurs à des

Équipement s	Dispositifs de sécurité destinés à limiter les sources d'inflammation	Dispositifs de sécurité destinés à limiter l'empoussièrement	Dispositifs de protection contre l'explosion
	godets non –étincelants (polymère ou fer doux...) <ul style="list-style-type: none"> • Équipements reliés à la terre • Protection moteurs ou sécurité puissance 	dessus <ul style="list-style-type: none"> • Marche des élévateurs asservie à la marche du système d'aspiration 	pressions importantes (renforcement des pieds d'élévateur) qui permet d'éviter la transmission de l'explosion
Vis	<ul style="list-style-type: none"> • Trappe de bourrage • Contrôleurs d'intensité ou sécurité puissance 	<ul style="list-style-type: none"> • Capotage (par définition) 	

Tous les équipements de manutention sont dotés d'un bouton d'arrêt d'urgence type « coup de poing » et tous les moteurs sont munis de dispositifs de protection thermique.

Les détecteurs d'incident de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

En cas de remplacement d'un appareil de manutention existant, il sera équipé des dispositifs indiqués ci-dessus ou de dispositifs présentant des garanties équivalentes. Tout nouvel appareil de manutention installé, pouvant entraîner un échauffement des matières organiques présentes, sera équipé de dispositifs de détection de dysfonctionnement adaptés.

Tous les transporteurs à chaînes, les élévateurs, et les appareils de nettoyage sont capotés afin d'empêcher la propagation de la poussière dans les aires de passage.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs d'extracteurs d'air des cellules de stockage soit ne sont pas à la verticale des cellules soit sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels sont adaptés aux zones à risques d'incendie dans lesquelles ils se trouvent.

ARTICLE 8.1.8. SYSTÈMES D'ASPIRATION

Les systèmes d'aspiration sont correctement dimensionnés, en débit et en lieu d'aspiration.

Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- le stockage des poussières est situé à l'extérieur des installations et ne comprend aucun matériel électrique ;
- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration ;
- les ventilateurs d'extraction placés côtés air sale du flux, s'il y en a, sont dotés de turbines anti-étincelles ;

- en cas de remplacement, les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à décolmatage sont équipés de pressostats différentiels ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle ;
- des événements normalisés équipent les filtres.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.9. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. En cas de constat de l'évolution du béton, un contrôle approfondi sera mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prendra les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

ARTICLE 8.1.10. MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DU SILO 2

Toute modification ou résiliation des baux des bâtiments situés dans les zones d'effets ou les zones forfaitaires définies par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié doit être portée à la connaissance du préfet 2 mois avant sa réalisation.

La non-reconduction des baux des bâtiments situés dans les zones d'effets ou les zones forfaitaires définies par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 doit être portée à la connaissance du préfet 2 mois avant leur échéance.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE D'ENGRAIS LIQUIDES

ARTICLE 8.2.1. RÉTENTION

Les engrais liquides sont stockés dans des cuves placées sur une capacité de rétention étanche et résistante aux produits stockés, d'un volume supérieur à la moitié de la capacité de stockage ou au moins égal au volume de la plus grande des cuves. Les installations sont composées de 3 cuves de 50 m³, associées à une rétention de 147,5 m³, et de deux cuves de 40 m³ et 80 m³, associées à une rétention de 141 m³.

L'aire de dépotage est en liaison avec les deux rétentions.

Les aires de dépotage et de chargement sont étanches et reliées gravitairement au bac de rétention du stockage d'engrais liquide.

L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps de l'étanchéité de cette rétention, l'état de corrosion et l'état des flexibles, et consigne ses contrôles dans un registre.

Il veille d'autre part à ce que l'eau de pluie n'entame pas le volume de rétention réglementaire.

ARTICLE 8.2.2. PURGE DES EAUX PLUVIALES

Une procédure écrite distingue les conditions d'élimination des eaux pluviales purgées des rétentions. L'exploitant consigne dans un registre les contrôles réalisés lors de purges. En l'absence de pollution, ces eaux peuvent être considérées comme les eaux pluviales de voiries identifiées au point de rejet n°2 de l'article 4.3.5

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Un dispositif impose la présence permanente d'un opérateur lors des opérations de remplissage. L'approvisionnement du stockage est réalisé sous la surveillance du responsable du site ou par une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES

ARTICLE 8.3.1. DESCRIPTION

Les engrais solides sont stockés en vrac dans un bâtiment spécifique à l'Ouest du site. Ce bâtiment est doté de trois trappes de désenfumage à ouverture manuelle et automatique pour une surface utile totale de 4,5 m². L'exploitant est en mesure de justifier la maintenance a minima annuelle de ces dispositifs.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment que les quantités stockées sont inférieures aux seuils de classement de la rubrique n°4702 (Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium).

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE PRODUITS PHYTO-PHARMACEUTIQUES

ARTICLE 8.4.1. CARACTÉRISTIQUES DU LOCAL

Le local de stockage de produit phyto-pharmaceutiques présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- façade coté porte vers la cours : -
- les 3 autres façades : REI 120

Ce local est doté d'une trappe de désenfumage à ouverture manuelle et automatique pour une surface utile totale de 1 m². L'exploitant est en mesure de justifier la maintenance a minima annuelle de ce dispositif.

ARTICLE 8.4.2. SUBSTANCES

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité des produits stockés. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment que les quantités stockées sont inférieures aux seuils de classement des rubriques n°4130 (toxicité aiguë par inhalation), 4140 (toxicité aiguë par ingestion), 4510 et 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique).

La quantité totale stockée est inférieure à 15 t.

ARTICLE 8.4.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En sus des moyens visés à l'article 7.2.3, des extincteurs en nombre suffisants, adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement sont répartis à l'intérieur du local de stockage, à proximité des issues, bien visibles et toujours facilement accessibles.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant réalise une analyse au moins une fois tous les trois ans, en période de moisson, une mesure de la concentration en poussières pour les rejets n°1, 2, 3, 4 et 5 identifiés à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé selon une fréquence mensuelle.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 4.3.11 du présent arrêté) :

Point de rejet ⁽¹⁾	Surveillance assurée par l'exploitant	
	Paramètre	Périodicité de la mesure
1 et 2	pH	annuelle
	MES	
	DCO	
	DBO ₅	
	Hydrocarbures totaux	

Remarque⁽¹⁾ : la localisation des rejets est définie à l'article 4.3.5

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini (outil national GEREP). Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que réalise l'exploitant sur demande de l'inspection des installations classées en tant que de besoin.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Les résultats de l'ensemble des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 9.4.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1.1	Les rejets concernant les émissions atmosphériques	Tous les 3 ans
9.2.3	Les rejets concernant les eaux pluviales	Tous les ans
9.2.2	La consommation d'eau	Mensuelle
7.3.3	Les installations contre le risque "foudre"	Contrôle visuel tous les ans – contrôle complet tous les deux ans
9.2.5	Les niveaux sonores	Tous les 3 ans
7.3.2	La vérification des installations électriques	Tous les ans
7.2.3	La vérification des moyens de secours	A minima tous les ans

ARTICLE 9.4.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.2.4	Déclaration annuelle des émissions (déchets)	Annuelle
7.4.1.6	Solutions retenue pour compléter le confinement des eaux d'extinction	Sous 6 mois

TITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSATION DE LA MALTERIE

ARTICLE 10.1.1. CESSATION DES FORAGES

Tout ouvrage de prélèvement d'eau abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations aquifères. En particulier, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, notamment l'article 13 relatif à l'abandon des forages.

L'exploitant justifie le respect de cette prescription pour l'ensemble des anciens forages du site sous 3 mois.

ARTICLE 10.1.2. ÉTAT DES SOLS

L'exploitant réalise sous 6 mois un diagnostic approfondi de l'état des sols au droit des zones susceptibles d'être atteinte par une pollution identifiée dans le rapport de diagnostic simplifié n° EK1K0/17/113 sus-visé.

L'exploitant transmet dès réception les conclusions du diagnostic sur l'état de pollution des sols et sur les éventuelles possibilités de transfert de pollution. A la suite de ce diagnostic, l'exploitant proposera un programme de traitement ou de surveillance permettant d'en supprimer les impacts.

ARTICLE 10.1.3. DÉPOLLUTION LORS DE LA CESSATION DÉFINITIVE OU LA CESSION DE TERRAINS

En cas de détection de pollution et avant toute cession de terrains ou lors de la cessation d'activité définitive du site, l'exploitant procédera à l'excavation des terres polluées jusqu'à l'atteinte de l'objectif de 500 mg d'hydrocarbures totaux par kg de matière sèche. L'exploitant réalise des prélèvements en flanc et fond de fouille sur toutes les faces des volumes créés, justifiant l'atteinte de cet objectif.

ARTICLE 10.1.4. ADAPTATION DES SILOS EX-MALTERIE SOUFFLET

Tous travaux de modification des installations devra être porté à la connaissance du préfet avant réalisation, dans le respect des dispositions du code de l'environnement.

TITRE 11 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de la société SOUFFLET AGRICULTURE.

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de ARCIS SUR AUBE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la Mairie de ARCIS SUR AUBE.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire à la Préfecture de l'Aube - bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Une copie de l'arrêté sera transmis à chaque commune ayant été consultée et publié sur le site internet.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site exploité, par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de monsieur le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 11.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.


Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 11.3 EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE,

ANNEXE

ANNEXE 1 :

Le plan de situation de l'établissement

